



**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

SERVICE DE GESTION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS
Bureau de gestion individuelle
CC 415

Affaire suivie par :
Éric MARTINEZ
(Enseignants-chercheurs et
enseignants)
Tel : 04 34 43 32 90
drh-ens-gest-ind@umontpellier.fr

SERVICE DE GESTION DES
PERSONNELS CONTRACTUELS
Bureau de gestion collective et
gestion des moyens
CC 07002

Affaire suivie par :
Léa BEAUMET
(PAST temps plein et ATER)
Tel : 04 34 43 32 67
drh-contractuels-
gestco@umontpellier.fr

163 rue Auguste Broussonnet
34 090 Montpellier

WWW.UMONTPELLIER.FR

Le Président

A

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'UFR, Ecole et Instituts**

OBJET : Campagne 2021/2022 - Prime de recherche et d'enseignement supérieur / Prime d'enseignement supérieur

RÉF : - Décret n°89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur - Enseignants-chercheurs, Personnels assimilés, ATER temps plein, temps partiel

- Décret n°89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur - Enseignants du second degré en fonction dans l'Enseignement Supérieur

Cher(e) collègue,

Afin de permettre aux services de la DRH de procéder au versement de la prime de recherche et d'enseignement supérieur ou de la prime d'enseignement supérieur sur les payes de mars et novembre 2022 après service fait, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ainsi qu'aux PAST à temps plein (PR et MCF) et ATER rattachés à votre UFR / Ecole / Institut la fiche de renseignements ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir centraliser l'ensemble des fiches individuelles complétées et signées et les retourner par courrier interne pour **le 7 janvier 2022** au plus tard aux services cités en référence.

Je vous rappelle que pour pouvoir bénéficier de cette prime, les enseignants-chercheurs et enseignants doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement et ne doivent pas exercer d'activité libérale.

Le retour des fiches de renseignements dans les délais conditionne le paiement sur la paye de mars 2022. A défaut, le versement interviendra sur la paye de novembre 2022.

Sous réserve de modification réglementaire, le taux annuel de la prime est de :

- 1 840,00 € pour les PR,
- 2 350,00 € pour les MCF,
- 1 546,00 € pour les enseignants du 1^{er} et 2nd degré,
- 1 259,97 € pour les PAST temps plein et les ATER.

Je vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de ma considération distinguée.


Philippe AUGÉ